



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 19 octobre 2022**

**Question n°15**

**Conventions de subvention pour l'hébergement d'urgence abri de nuit, l'accueil  
des jeunes femmes à la rue et la veille mobile**

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Membres présents :

Monsieur Alfred M'BONGO / Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Philippe CREMER /  
Madame Valéry GARCIA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER /  
Monsieur Jamal-Eddine LOUHKIAR, arrive à 16h28 et vote à partir de la question n°5 et ne  
vote pas la question n°12 / Madame Agnès MARTIN / Madame Claudine MAUGAIN /  
Monsieur Jean-Hugues ROUX / Monsieur André TERZO / Madame Sylvie WANLIN

Membres excusés :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Cyril DEVESA / Monsieur  
Michel PELLATON / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

**RECU EN PREFECTURE**

Le 27 octobre 2022

VIA DOTELEC - S2LOW

Date de dépôt en Préfecture : 025-262500564-20221019-D00167210-DE Date d'affichage : 28/10/2022

## DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2022	Montant prévu au BP 2022 : 234 400 €
Service :	Montant de l'opération :
23 200 : SAAS	Veille mobile : 53 000 €
	Appartement de répit : 50 000 €
	Mise à l'abri : 131 400 €

### Résumé :

Dans le cadre du partenariat qui lie le CCAS et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) - il est proposé la signature de trois conventions relatives au financement d'actions « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » portées par le Service d'Accueil et d'Accompagnement Social (SAAS).

Sont concernés par ces conventions : la mission d'aller-vers de la veille mobile, la mission d'accueil de jour de jeunes femmes en errance dans un appartement de répit et l'hébergement d'urgence à l'abri de nuit Abbé Pierre.

Ces missions ont pour objectifs de construire une relation de confiance avec les personnes sans domicile stable qui sont dans la rue ou en abris de fortune, d'assurer une première réponse aux besoins primaires, de faire émerger une ou plusieurs demande(s), de lutter contre le non recours en proposant un autre type d'accompagnement dans l'environnement des personnes ou dans un lieu ressource. La construction de ce lien est une première étape, plus ou moins longue, pour favoriser l'accès aux droits, à la santé, à l'hébergement, au logement.

Ces actions s'inscrivent dans l'axe 2 du Projet social 2022-2026 « Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique, de « l'urgence vers l'autonomie ».

La DDETSPP contribue financièrement à ces missions pour un montant total de 234 400 € soit 53 000 € pour la veille mobile, 50 000 € pour l'appartement de répit et 131 400 € pour la mise à l'abri.

Ces conventions sont conclues pour l'année 2022.

### I – Contexte

#### - La veille mobile

Le CCAS de Besançon assure, au sein du Service d'Accueil et d'Accompagnement Social (SAAS), une mission de veille mobile en direction des personnes sans domicile stable.

Cette veille mobile prend deux formes :

- Une veille de jour de 10h à 18h, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars et de 13h à 20h, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, 5 jours sur 7, assurée par des agents du SAAS (travailleurs sociaux et agents sociaux).
- Une veille mobile de nuit, de 18h à minuit, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, 7 jours sur 7 assurée par un veilleur de l'abri de nuit.

Le but premier de la veille mobile est la création d'un lien avec les personnes avec une évaluation de la vulnérabilité en allant à leur rencontre que ce soit par le biais de réponses aux signalements (115, citoyens, services, commerçants...) ou par des parcours balisés ou exploratoires.

La veille de nuit permet de repérer les personnes particulièrement vulnérables et de répondre à des besoins primaires (dons de denrées alimentaires, de couvertures, mise à l'abri...).

La veille de jour a, elle aussi, cette mission de repérage, mais elle permet également à moyen ou long terme, par des déplacements réguliers vers les lieux fréquentés par les personnes, de mettre en place un accompagnement pour un public éloigné de toute forme de lien social et ainsi de faciliter l'accès aux droits.

#### - **L'appartement de répit**

Le CCAS propose depuis 2020, par le biais du SAAS, une action expérimentale visant la mise en œuvre d'un lieu ressource pour les jeunes femmes de 18 à 30 ans en errance afin de prévenir leur « l'installation » dans la rue.

Cet appartement de répit permet :

- De donner accès d'une manière libre et volontaire à un lieu ressource comme premier point d'ancrage,
- Aux jeunes femmes de s'accorder une pause dans la journée hors de la rue et de l'errance, prendre du temps pour elles, se reconnecter aux gestes de la vie ordinaire,
- De s'accorder du bien-être, notamment à travers l'image de soi, la valorisation, le lien social,
- D'amener progressivement ces jeunes femmes à prendre en compte leurs problématiques de santé (toxicomanie, sexualité, maternité...),
- De favoriser l'accès aux droits et l'exercice de ces droits (informations, orientations, accompagnements),
- De trouver une dynamique collective à travers des animations autour du corps, de la santé, de l'alimentation,
- De trouver une solution d'hébergement sécurisante pour éviter un retour à l'errance.

#### - **L'hébergement d'urgence**

Le CCAS, à travers l'abri de nuit Abbé Pierre, assure l'hébergement d'urgence d'hommes isolés à hauteur de 30 places. L'abri de nuit est ouvert de 20h15 à 8h du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et de 17h15 à 8h15 du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

L'abri de nuit est un sas d'attente et d'orientation ou un dépannage ponctuel avant l'entrée dans un autre dispositif d'hébergement ou de logement. Il offre une protection, un gîte et peut permettre un premier diagnostic sanitaire et social.

## **II – Présentation des conventions relatives à l'année 2022**

Les conventions proposées pour l'année 2022 prévoient :

- Le versement d'une subvention de 53 000 € pour la mission de veille mobile en direction des personnes sans domicile stable,
- Le versement d'une subvention de 50 000 € pour la mission d'accueil de jour dans l'appartement de répit,
- Le versement d'une subvention de 131 400 € pour la mission de mise à l'abri.

Les objectifs des actions ainsi que les modalités de rendu-compte financier et d'activité restent inchangés. Le CCAS s'engage à rendre compte des crédits alloués et à transmettre un compte-rendu financier, quantitatif et qualitatif de l'action dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

La convention est conclue pour la durée d'une année civile, au titre de l'année 2022.

**Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :**

- ✓ Votent favorablement la perception des subventions pour le financement des dispositifs,
- ✓ Autorisent la Vice-présidente à signer les conventions susvisées,
- ✓ Autorisent la Vice-présidente à signer les avenants à la convention 2022,
- ✓ Autorisent la Vice-présidente à engager les négociations avec les services de l'Etat.

Pour extrait conforme,  
La Vice-présidente du CCAS,



Sylvie WANLIN



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**CONVENTION DE SUBVENTION  
Relative au financement d'une action  
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables**

Entre

**Le Préfet du Doubs**, représenté par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, et désignée sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Besançon**, représenté par sa Vice-Présidente, n°SIRET : 262 500 564 00014 , situé , 9 rue Picasso à Besançon, désigné sous le terme « le CCAS », d'autre part,

VU l'article L 612-4 du Code du Commerce ;

VU l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

VU la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 et notamment son article 30 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les orientations du référentiel national de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion (AHI) ;

VU la circulaire n° DGCS/1A/2010/271 du 16 juillet 2010 relative au référentiel national des prestations de dispositif d'accueil, d'hébergement, d'insertion ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU la répartition des crédits entre les unités opérationnelles et les crédits délégués pour 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00029 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00012 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;  
Considérant les orientations du Projet Annuel de Performances et le Budget Opérationnel du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2022 ;  
Considérant les subdélégations d'autorisations d'engager et de crédits reçus sur le programme 0177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le CCAS s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un lieu ressource en journée pour des jeunes femmes âgées de 18 à 30 ans, en vue de prévenir l'installation pérenne de celles ci dans la rue et viser à rompre l'errance.

Il s'agit de :

- Permettre aux jeunes femmes de s'accorder une pause dans la journée hors de la rue et de l'errance, prendre du temps pour elles, se reconnecter aux gestes de la vie ordinaire
- Favoriser la notion de bien être, notamment à travers l'image de soi, la valorisation, le lien sociales
- Amener progressivement les publics à la prise en compte des problématiques de santé
- Favoriser l'accès aux droits et leur exercice
- Créer une dynamique collective à travers des animations autour du corps, de la santé, de l'alimentation
- Proposer, le cas échéant, une solution d'hébergement sécurisante pour éviter un retour à l'errance et/ou mettre à l'abri en cas de danger imminent.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une **durée de 12 mois** courant du **1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022**.

### **ARTICLE 3- MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

Le budget prend en considération tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet qui :

- sont liés à l'objet du projet,
- sont nécessaires à la réalisation du projet,
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- sont engendrés pendant le temps de réalisation du projet,
- sont dépensés par le CCAS,
- sont identifiables et contrôlables ;

#### **ARTICLE 4- CONDITION DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT**

L'administration contribue financièrement pour un montant de **50 000 euros**.

Cette contribution est applicable sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances,
- Le respect par le CCAS des obligations mentionnées dans la présente convention et notamment l'article 6 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet conformément à l'article 10.

#### **ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

L'administration verse la contribution financière fixée par la présente convention dans le mois suivant sa signature, sous réserve du respect par le CCAS de l'article 6 ci-après.

La subvention est imputée sur les crédits du programme BOP 177-12-03 (*Plate forme de veille sociale accueils de jour*) **code activité : 0177 01 03 12 03**

Mission	Cohésion des territoires
Programme	177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Domaine Fonctionnel	0177-12-03
Activité	0177-01-03-12-03
Centre financier	0177-D021-DD25
Centre de coûts	MI6DDETS25

La contribution financière sera créditée au compte de le CCAS selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur la Caisse du Directeur Départemental des Finances Publiques et versée au compte ouvert au nom du bénéficiaire à savoir, le C.C.A.S. de Besançon.

- **Titulaire du compte : Trésorerie de Besançon Municipale**
- **Banque : Banque de France BESANCON**
- **Etablissement : 30001**
- **Guichet 00200**
- **Numéro de compte : C 2500000000**
- **Clé RIB : 20**

Le paiement de la somme due s'effectuera en totalité dès signature de la convention par le Préfet ou son représentant.

## **ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS**

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le CCAS en informe l'administration sans délai.

## **ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS**

Le CCAS s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059).

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si l'action financée dans le cadre de la présente convention se déroule sur plusieurs exercices comptables, un suivi des fonds dédiés sera effectué.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce.

- Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CCAS sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le CCAS et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe le CCAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – ÉVALUATION**

Le CCAS s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action.

L'administration procède, conjointement avec le CCAS, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

## **ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'exède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **ARTICLE 11 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le CCAS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 13 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Cohésion Sociale du Doubs est chargée de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Le comptable assignataire du paiement est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Doubs

Fait à Besançon, le

La Vice-Présidente du CCAS

Pour le Préfet



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**CONVENTION DE SUBVENTION  
Relative au financement d'une action  
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables**

Entre

**Le Préfet du Doubs**, représenté par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, et désignée sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Besançon**, représenté par sa Vice Présidente, n°SIRET : **262 500 564 00014**, situé, 9 rue Picasso à Besançon, désigné sous le terme « le CCAS », d'autre part,

VU l'article L 612-4 du Code du Commerce ;

VU l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

VU la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 et notamment son article 30 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les orientations du référentiel national de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion (AHI) ;

VU la circulaire n° DGCS/1A/2010/271 du 16 juillet 2010 relative au référentiel national des prestations de dispositif d'accueil, d'hébergement, d'insertion ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU la répartition des crédits entre les unités opérationnelles et les crédits délégués pour 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00029 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00012 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

Considérant les orientations du Projet Annuel de Performances et le Budget Opérationnel du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2022 ;

Considérant les subdélégations d'autorisations d'engager et de crédits reçus sur le programme 0177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le CCAS s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant :

- Évaluer le danger encouru par les personnes rencontrées dans la rue, le plus souvent en situation de survie précaire

- Proposer des services et les mettre en relation avec des prestataires pouvant répondre à leurs besoins

Les prestations : prestations de base

- Mise à l'abri, soins primaires, aide ponctuelle

- Premier contact à finalité de "repérage" ou d'orientation, information et conseil, soutien psychologique

- Tisser des liens sociaux, "re-connecter" les personnes très désocialisées, ou maintenir le contact

- Faciliter l'accès aux droits

.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une **durée de 12 mois courant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.**

### **ARTICLE 3- MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

Le budget prend en considération tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet qui :

- sont liés à l'objet du projet,

- sont nécessaires à la réalisation du projet,

- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,

- sont engendrés pendant le temps de réalisation du projet,

- sont dépensés par le CCAS

- sont identifiables et contrôlables ;

DDETSPP du Doubs (Pôle Viotte)

5 voie Gisèle Halimi

BP 91705

25043 BESANCON CEDEX

Tél : 03.39.59.57.00

Mél : [ddetspp@doubs.gouv.fr](mailto:ddetspp@doubs.gouv.fr)

#### **ARTICLE 4- CONDITION DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT**

L'administration contribue financièrement pour un montant de **53 000 euros**.

Cette contribution est applicable sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits en loi de finances,
- le respect par le CCAS des obligations mentionnées dans la présente convention et notamment l'article 6 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet conformément à l'article 10.

#### **ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

L'administration verse la contribution financière fixée par la présente convention dès signature de la convention par le Préfet ou son représentant.

La subvention est imputée sur les crédits du programme BOP 177-12-04 (*Plate forme de veille sociale – veille mobile*) code activité : 0177 01 03 012 04.

Mission	Cohésion des territoires
Programme	177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Domaine Fonctionnel	0177-12-04
Activité	0177-01-03-12-04
Centre financier	0177-D021-DD25
Centre de coûts	MI6DDETS25

La contribution financière sera créditée au compte du CCAS selon les procédures comptables en vigueur.

La somme due sera mandatée par la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, assignée sur la Caisse du Directeur Départemental des Finances Publiques et versée au compte ouvert au nom du CCAS

\*Titulaire du compte : Trésorerie de Besançon Municipale

\*Banque : Banque de France BESANCON

\*Établissement : 30001

\*Guichet 00200

\*Numéro de compte : C 2500000000

\*Clé RIB : 20

DDETSPP du Doubs (Pôle Viotte)

5 voie Gisèle Halimi

BP 91705

25043 BESANCON CEDEX

Tél : 03.39.59.57.00

Mél : [ddetspp@doubs.gouv.fr](mailto:ddetspp@doubs.gouv.fr)

## **ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS**

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le CCAS en informe l'administration sans délai.

## **ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS**

Le CCAS s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059).

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si l'action financée dans le cadre de la présente convention se déroule sur plusieurs exercices comptables, un suivi des fonds dédiés sera effectué.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce.

- Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CCAS sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le CCAS et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – ÉVALUATION**

Le CCAS s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action.

L'administration procède, conjointement avec le CCAS, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

## **ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **ARTICLE 11 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le CCAS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 13 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs est chargée de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Le comptable assignataire du paiement est le Directeur départemental des Finances Publiques du département du Doubs.

Fait à Besançon le

La vice présidente du CCAS

Le Préfet



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**CONVENTION DE SUBVENTION  
Relative au financement d'une action  
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables**

Entre

**Le Préfet du Doubs**, représenté par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, et désignée sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Besançon**, représenté par sa Vice Présidente, n°SIRET : **262 500 564 00014**, situé, 9 rue Picasso à Besançon, désigné sous le terme « le CCAS », d'autre part,

VU l'article L 612-4 du Code du Commerce ;

VU l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

VU la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 et notamment son article 30 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les orientations du référentiel national de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion (AHI) ;

VU la circulaire n° DGCS/1A/2010/271 du 16 juillet 2010 relative au référentiel national des prestations de dispositif d'accueil, d'hébergement, d'insertion ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU la répartition des crédits entre les unités opérationnelles et les crédits délégués pour 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00029 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00012 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

Considérant les orientations du Projet Annuel de Performances et le Budget Opérationnel du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2022 ;

Considérant les subdélégations d'autorisations d'engager et de crédits reçus sur le programme 0177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le CCAS s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant :

Héberger en urgence au sein de l'abri de nuit Abbé Pierre des personnes isolées à hauteur de **30 places**.

Les objectifs de l'hébergement d'urgence, conformément aux orientations du référentiel AHI visé ci-dessus, sont les suivants :

\*Ce type d'hébergement doit être soit un sas d'attente et d'orientation, soit un dépannage ponctuel face à une situation donnée avant l'entrée dans un autre dispositif d'hébergement ou de logement ;

\*Cet hébergement a un caractère inconditionnel dans la mesure où l'accueil en urgence doit être immédiat et non subordonné à l'engagement de la personne à s'inscrire dans une démarche d'insertion.

Les prestations : prestations de base :

\*L'hébergement d'urgence doit offrir protection, gîte, hygiène et premier diagnostic sanitaire et social ;

\*Des liens étroits doivent être organisés et formalisés avec l'ensemble des structures participant au dispositif de veille sociale : Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation, équipes mobiles, accueils de jour, centres d'hébergement.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une **durée de 12 mois courant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022**.

## **ARTICLE 3- MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

Le budget prend en considération tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet qui :

- sont liés à l'objet du projet,
- sont nécessaires à la réalisation du projet,

DDETSPP du Doubs (Pôle Viotte)

5 voie Gisèle Halimi

BP 91705

25043 BESANCON CEDEX

Tél : 03.39.59.57.00

Mél : [ddetspp@doubs.gouv.fr](mailto:ddetspp@doubs.gouv.fr)

- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- sont engendrés pendant le temps de réalisation du projet,
- sont dépensés par le CCAS,
- sont identifiables et contrôlables ;

#### **ARTICLE 4- CONDITION DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT**

L'administration contribue financièrement pour un montant de **131 400 euros**.

Cette contribution est applicable sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits en loi de finances,
- le respect par le CCAS des obligations mentionnées dans la présente convention et notamment l'article 6 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet conformément à l'article 10.

#### **ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

L'administration verse la contribution financière fixée par la présente convention dans le mois suivant sa signature, sous réserve du respect par le CCAS de l'article 6 ci-après.

La subvention est imputée sur les crédits du programme BOP 177-12-06 (*Hébergement d'urgence - hors CHRS*) **code activité : 0177-01-04-12-06** Hébergement d'urgence hors CHRS.

Mission	Cohésion des territoires
Programme	177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Domaine Fonctionnel	0177-12-06
Activité	0177-01-04-12-06
Centre financier	0177-D021-DD25
Centre de coûts	MI6DDETS25

La contribution financière sera créditée au compte du CCAS selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur la Caisse du Directeur Départemental des Finances Publiques et versée au compte ouvert au nom du bénéficiaire à savoir, le C.C.A.S. de Besançon.

**\*Titulaire du compte : Trésorerie de Besançon Municipale**

**\*Banque : Banque de France BESANCON**

**\*Etablissement : 30001**

**\*Guichet 00200**

**\*Numéro de compte : C 2500000000**

**\*Clé RIB : 20**

Le paiement de la somme due s'effectuera en totalité dès signature de la convention par le Préfet ou son représentant.

## **ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS**

6.1- Conformément à l'article L.322-8-1 du code de l'action sociale et des familles introduit par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, le CCAS s'engage à remplir chaque année l'enquête nationale des coûts relative au secteur de l'accueil de l'hébergement et de l'insertion pour le recueil des données relatives à l'année précédente. Le versement de la subvention est subordonné au fait d'avoir rempli au préalable l'enquête nationale des coûts précitée relatif à l'exercice N-1.

6.2- Le CCAS informe en temps réel le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) de ses places disponibles et les met à sa disposition.

6.3- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le CCAS en informe l'administration sans délai.

## **ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS**

Le CCAS s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059).

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si l'action financée dans le cadre de la présente convention se déroule sur plusieurs exercices comptables, un suivi des fonds dédiés sera effectué.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce.
- Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CCAS sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le CCAS et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe le CCAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – ÉVALUATION**

Le CCAS s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action.

L'administration procède, conjointement avec le CCAS, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

## **ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'exède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **ARTICLE 11 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le CCAS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 13 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Cohésion Sociale du Doubs est chargée de l'exécution des dispositions de la présente convention.  
Le comptable assignataire du paiement est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Doubs

Fait à Besançon, le

La Vice-Présidente du CCAS

Pour le Préfet



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**CONVENTION DE SUBVENTION  
Relative au financement d'une action  
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables**

Entre

**Le Préfet du Doubs**, représenté par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, et désignée sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Besançon**, représenté par sa Vice-Présidente, n°SIRET : 262 500 564 00014 , situé , 9 rue Picasso à Besançon, désigné sous le terme « le CCAS », d'autre part,

VU l'article L 612-4 du Code du Commerce ;

VU l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

VU la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 et notamment son article 30 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les orientations du référentiel national de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion (AHI) ;

VU la circulaire n° DGCS/1A/2010/271 du 16 juillet 2010 relative au référentiel national des prestations de dispositif d'accueil, d'hébergement, d'insertion ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU la répartition des crédits entre les unités opérationnelles et les crédits délégués pour 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00029 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00012 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;  
Considérant les orientations du Projet Annuel de Performances et le Budget Opérationnel du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2022 ;  
Considérant les subdélégations d'autorisations d'engager et de crédits reçus sur le programme 0177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le CCAS s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un lieu ressource en journée pour des jeunes femmes âgées de 18 à 30 ans, en vue de prévenir l'installation pérenne de celles ci dans la rue et viser à rompre l'errance.

Il s'agit de :

- Permettre aux jeunes femmes de s'accorder une pause dans la journée hors de la rue et de l'errance, prendre du temps pour elles, se reconnecter aux gestes de la vie ordinaire
- Favoriser la notion de bien être, notamment à travers l'image de soi, la valorisation, le lien sociales
- Amener progressivement les publics à la prise en compte des problématiques de santé
- Favoriser l'accès aux droits et leur exercice
- Créer une dynamique collective à travers des animations autour du corps, de la santé, de l'alimentation
- Proposer, le cas échéant, une solution d'hébergement sécurisante pour éviter un retour à l'errance et/ou mettre à l'abri en cas de danger imminent.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une **durée de 12 mois** courant du **1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022**.

### **ARTICLE 3- MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

Le budget prend en considération tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet qui :

- sont liés à l'objet du projet,
- sont nécessaires à la réalisation du projet,
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- sont engendrés pendant le temps de réalisation du projet,
- sont dépensés par le CCAS,
- sont identifiables et contrôlables ;

#### **ARTICLE 4- CONDITION DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT**

L'administration contribue financièrement pour un montant de **50 000 euros**.

Cette contribution est applicable sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances,
- Le respect par le CCAS des obligations mentionnées dans la présente convention et notamment l'article 6 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet conformément à l'article 10.

#### **ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

L'administration verse la contribution financière fixée par la présente convention dans le mois suivant sa signature, sous réserve du respect par le CCAS de l'article 6 ci-après.

La subvention est imputée sur les crédits du programme BOP 177-12-03 (*Plate forme de veille sociale accueils de jour*) **code activité : 0177 01 03 12 03**

Mission	Cohésion des territoires
Programme	177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Domaine Fonctionnel	0177-12-03
Activité	0177-01-03-12-03
Centre financier	0177-D021-DD25
Centre de coûts	MI6DDETS25

La contribution financière sera créditée au compte de le CCAS selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur la Caisse du Directeur Départemental des Finances Publiques et versée au compte ouvert au nom du bénéficiaire à savoir, le C.C.A.S. de Besançon.

- **Titulaire du compte : Trésorerie de Besançon Municipale**
- **Banque : Banque de France BESANCON**
- **Etablissement : 30001**
- **Guichet 00200**
- **Numéro de compte : C 2500000000**
- **Clé RIB : 20**

Le paiement de la somme due s'effectuera en totalité dès signature de la convention par le Préfet ou son représentant.

## **ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS**

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le CCAS en informe l'administration sans délai.

## **ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS**

Le CCAS s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059).

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si l'action financée dans le cadre de la présente convention se déroule sur plusieurs exercices comptables, un suivi des fonds dédiés sera effectué.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce.

- Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CCAS sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le CCAS et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe le CCAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – ÉVALUATION**

Le CCAS s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action.

L'administration procède, conjointement avec le CCAS, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

## **ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'exède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **ARTICLE 11 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le CCAS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 13 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Cohésion Sociale du Doubs est chargée de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Le comptable assignataire du paiement est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Doubs

Fait à Besançon, le

La Vice-Présidente du CCAS

Pour le Préfet



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**CONVENTION DE SUBVENTION  
Relative au financement d'une action  
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables**

Entre

**Le Préfet du Doubs**, représenté par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, et désignée sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Besançon**, représenté par sa Vice Présidente, n°SIRET : **262 500 564 00014**, situé, 9 rue Picasso à Besançon, désigné sous le terme « le CCAS », d'autre part,

VU l'article L 612-4 du Code du Commerce ;

VU l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

VU la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 et notamment son article 30 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les orientations du référentiel national de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion (AHI) ;

VU la circulaire n° DGCS/1A/2010/271 du 16 juillet 2010 relative au référentiel national des prestations de dispositif d'accueil, d'hébergement, d'insertion ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU la répartition des crédits entre les unités opérationnelles et les crédits délégués pour 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00029 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00012 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

Considérant les orientations du Projet Annuel de Performances et le Budget Opérationnel du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2022 ;

Considérant les subdélégations d'autorisations d'engager et de crédits reçus sur le programme 0177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le CCAS s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant :

Héberger en urgence au sein de l'abri de nuit Abbé Pierre des personnes isolées à hauteur de **30 places**.

Les objectifs de l'hébergement d'urgence, conformément aux orientations du référentiel AHI visé ci-dessus, sont les suivants :

\*Ce type d'hébergement doit être soit un sas d'attente et d'orientation, soit un dépannage ponctuel face à une situation donnée avant l'entrée dans un autre dispositif d'hébergement ou de logement ;

\*Cet hébergement a un caractère inconditionnel dans la mesure où l'accueil en urgence doit être immédiat et non subordonné à l'engagement de la personne à s'inscrire dans une démarche d'insertion.

Les prestations : prestations de base :

\*L'hébergement d'urgence doit offrir protection, gîte, hygiène et premier diagnostic sanitaire et social ;

\*Des liens étroits doivent être organisés et formalisés avec l'ensemble des structures participant au dispositif de veille sociale : Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation, équipes mobiles, accueils de jour, centres d'hébergement.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une **durée de 12 mois courant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022**.

## **ARTICLE 3- MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

Le budget prend en considération tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet qui :

- sont liés à l'objet du projet,
- sont nécessaires à la réalisation du projet,

DDETSPP du Doubs (Pôle Viotte)

5 voie Gisèle Halimi

BP 91705

25043 BESANCON CEDEX

Tél : 03.39.59.57.00

Mél : [ddetspp@doubs.gouv.fr](mailto:ddetspp@doubs.gouv.fr)

- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- sont engendrés pendant le temps de réalisation du projet,
- sont dépensés par le CCAS,
- sont identifiables et contrôlables ;

#### **ARTICLE 4- CONDITION DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT**

L'administration contribue financièrement pour un montant de **131 400 euros**.

Cette contribution est applicable sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits en loi de finances,
- le respect par le CCAS des obligations mentionnées dans la présente convention et notamment l'article 6 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet conformément à l'article 10.

#### **ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

L'administration verse la contribution financière fixée par la présente convention dans le mois suivant sa signature, sous réserve du respect par le CCAS de l'article 6 ci-après.

La subvention est imputée sur les crédits du programme BOP 177-12-06 (*Hébergement d'urgence - hors CHRS*) **code activité : 0177-01-04-12-06** Hébergement d'urgence hors CHRS.

Mission	Cohésion des territoires
Programme	177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Domaine Fonctionnel	0177-12-06
Activité	0177-01-04-12-06
Centre financier	0177-D021-DD25
Centre de coûts	MI6DDETS25

La contribution financière sera créditée au compte du CCAS selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur la Caisse du Directeur Départemental des Finances Publiques et versée au compte ouvert au nom du bénéficiaire à savoir, le C.C.A.S. de Besançon.

**\*Titulaire du compte : Trésorerie de Besançon Municipale**

**\*Banque : Banque de France BESANCON**

**\*Etablissement : 30001**

**\*Guichet 00200**

**\*Numéro de compte : C 2500000000**

**\*Clé RIB : 20**

Le paiement de la somme due s'effectuera en totalité dès signature de la convention par le Préfet ou son représentant.

## **ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS**

6.1- Conformément à l'article L.322-8-1 du code de l'action sociale et des familles introduit par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, le CCAS s'engage à remplir chaque année l'enquête nationale des coûts relative au secteur de l'accueil de l'hébergement et de l'insertion pour le recueil des données relatives à l'année précédente. Le versement de la subvention est subordonné au fait d'avoir rempli au préalable l'enquête nationale des coûts précitée relatif à l'exercice N-1.

6.2- Le CCAS informe en temps réel le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) de ses places disponibles et les met à sa disposition.

6.3- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le CCAS en informe l'administration sans délai.

## **ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS**

Le CCAS s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059).

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si l'action financée dans le cadre de la présente convention se déroule sur plusieurs exercices comptables, un suivi des fonds dédiés sera effectué.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce.
- Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CCAS sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le CCAS et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe le CCAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – ÉVALUATION**

Le CCAS s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action.

L'administration procède, conjointement avec le CCAS, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

## **ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'exède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **ARTICLE 11 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le CCAS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 13 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Cohésion Sociale du Doubs est chargée de l'exécution des dispositions de la présente convention.  
Le comptable assignataire du paiement est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Doubs

Fait à Besançon, le

La Vice-Présidente du CCAS

Pour le Préfet



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**CONVENTION DE SUBVENTION  
Relative au financement d'une action  
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables**

Entre

**Le Préfet du Doubs**, représenté par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, et désignée sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Besançon**, représenté par sa Vice Présidente, n°SIRET : **262 500 564 00014**, situé, 9 rue Picasso à Besançon, désigné sous le terme « le CCAS », d'autre part,

VU l'article L 612-4 du Code du Commerce ;

VU l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

VU la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 et notamment son article 30 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les orientations du référentiel national de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion (AHI) ;

VU la circulaire n° DGCS/1A/2010/271 du 16 juillet 2010 relative au référentiel national des prestations de dispositif d'accueil, d'hébergement, d'insertion ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU la répartition des crédits entre les unités opérationnelles et les crédits délégués pour 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00029 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00012 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

Considérant les orientations du Projet Annuel de Performances et le Budget Opérationnel du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2022 ;

Considérant les subdélégations d'autorisations d'engager et de crédits reçus sur le programme 0177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le CCAS s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant :

- Évaluer le danger encouru par les personnes rencontrées dans la rue, le plus souvent en situation de survie précaire

- Proposer des services et les mettre en relation avec des prestataires pouvant répondre à leurs besoins

Les prestations : prestations de base

- Mise à l'abri, soins primaires, aide ponctuelle

- Premier contact à finalité de "repérage" ou d'orientation, information et conseil, soutien psychologique

- Tisser des liens sociaux, "re-connecter" les personnes très désocialisées, ou maintenir le contact

- Faciliter l'accès aux droits

.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une **durée de 12 mois courant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.**

### **ARTICLE 3- MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

Le budget prend en considération tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet qui :

- sont liés à l'objet du projet,
- sont nécessaires à la réalisation du projet,
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- sont engendrés pendant le temps de réalisation du projet,
- sont dépensés par le CCAS
- sont identifiables et contrôlables ;

DDETSPP du Doubs (Pôle Viotte)

5 voie Gisèle Halimi

BP 91705

25043 BESANCON CEDEX

Tél : 03.39.59.57.00

Mél : [ddetspp@doubs.gouv.fr](mailto:ddetspp@doubs.gouv.fr)

#### ARTICLE 4- CONDITION DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT

L'administration contribue financièrement pour un montant de **53 000 euros**.

Cette contribution est applicable sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits en loi de finances,
- le respect par le CCAS des obligations mentionnées dans la présente convention et notamment l'article 6 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet conformément à l'article 10.

#### ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse la contribution financière fixée par la présente convention dès signature de la convention par le Préfet ou son représentant.

La subvention est imputée sur les crédits du programme BOP 177-12-04 (*Plate forme de veille sociale – veille mobile*) code activité : 0177 01 03 012 04.

Mission	Cohésion des territoires
Programme	177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Domaine Fonctionnel	0177-12-04
Activité	0177-01-03-12-04
Centre financier	0177-D021-DD25
Centre de coûts	MI6DDETS25

La contribution financière sera créditée au compte du CCAS selon les procédures comptables en vigueur.

La somme due sera mandatée par la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, assignée sur la Caisse du Directeur Départemental des Finances Publiques et versée au compte ouvert au nom du CCAS

\*Titulaire du compte : Trésorerie de Besançon Municipale

\*Banque : Banque de France BESANCON

\*Établissement : 30001

\*Guichet 00200

\*Numéro de compte : C 2500000000

\*Clé RIB : 20

DDETSPP du Doubs (Pôle Viotte)

5 voie Gisèle Halimi

BP 91705

25043 BESANCON CEDEX

Tél : 03.39.59.57.00

Mél : [ddetspp@doubs.gouv.fr](mailto:ddetspp@doubs.gouv.fr)

## **ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS**

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le CCAS en informe l'administration sans délai.

## **ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS**

Le CCAS s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059).

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si l'action financée dans le cadre de la présente convention se déroule sur plusieurs exercices comptables, un suivi des fonds dédiés sera effectué.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce.

- Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CCAS sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le CCAS et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – ÉVALUATION**

Le CCAS s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action.

L'administration procède, conjointement avec le CCAS, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

## **ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **ARTICLE 11 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le CCAS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 13 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs est chargée de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Le comptable assignataire du paiement est le Directeur départemental des Finances Publiques du département du Doubs.

Fait à Besançon le

La vice présidente du CCAS

Le Préfet